



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Besançon, le 26 mars 2019

Division des  
personnels enseignants

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs académiques des services de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement  
supérieur  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur du réseau CANOPE  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

**Objet : Tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des P.EPS, des PLP, des CPE et des PsyEN au titre de l'année 2019.**

**Références : Note de service ministérielle n° 2019-028 du 18 mars 2019 parue au BO n° 12 du 21 mars 2019.**

Dossier suivi par  
Evelyne SIMON  
Téléphone  
03 81 65 47 22  
Mél.  
evelyne.simon  
@ac-besancon.fr

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités académiques pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade cités en objet. Elle s'appuie sur les orientations définies dans la note de service ministérielle citée en référence.

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Sont promouvables les personnels comptant, au 31 août 2019, une ancienneté d'au moins 2 ans dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale de leur corps.  
Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement (y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps).

Tous les promouvables sont informés individuellement par message électronique via i-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires

La date d'effet de la promotion interviendra le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

En raison des impératifs liés à la gestion des postes d'enseignants, les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la hors classe pour en différer la date d'effet.

Les dispositions statutaires relatives à l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps concernés relèvent de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée qui prévoit que l'avancement de grade s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'élaboration du tableau d'avancement doit s'appuyer sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Cette procédure doit permettre de reconnaître la valeur professionnelle des enseignants les plus expérimentés.



2/2

Les critères d'appréciation portent sur la prise en compte de l'expérience que ces personnels ont acquise durant leur parcours de carrière, mais aussi sur la qualité et l'intensité de l'investissement professionnel dont ils font preuve.

Cette campagne de promotion 2019 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

Dans l'attente de sa mise en œuvre en régime pérenne avec la prise en considération du nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe et de l'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, des dispositions transitoires sont mises en place.

Pour la présente campagne, l'appréciation de la valeur professionnelle des agents promouvables se fonde sur :

- 1) L'appréciation finale du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce dernier en 2017/2018 ;
- 2) L'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès à la hors classe pour les personnels qui étaient déjà promouvables ;
- 3) Les notes attribuées au 31/8/2016 (ou au 31/8/2017 pour quelques situations particulières) et sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement pour les personnels ne bénéficiant d'aucune des appréciations précitées. S'agissant des agents qui ne seront pas promus au titre de la présente campagne, l'appréciation portée par le Recteur sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures.

**Les inspecteurs et les chefs d'établissement n'auront en conséquence à porter un avis que sur la situation des promouvables pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a encore été portée, à savoir ceux qui n'ont pas bénéficié d'un rendez-vous de carrière en 2017/2018 et ceux qui n'étaient pas promouvables à la hors classe de leur corps lors de la campagne 2018 (concernés par le point 3 ci-dessus).**

L'annexe 1 ci-jointe précise les modalités d'évaluation des promouvables.

En revanche, en ce qui concerne l'ensemble des ayants droits, les évaluateurs ont la possibilité de saisir une opposition à promotion.

Je vous précise que les oppositions émises l'année précédente ne valent que pour la campagne 2018 et doivent donc, le cas échéant, être réactualisées.

Ces oppositions doivent être réservées aux situations exceptionnelles et faire l'objet d'un rapport motivé.

En fonction des contingents alloués à l'académie par le ministre, le recteur arrête les tableaux d'avancement des corps concernés.

Après avoir recueilli l'avis des commissions administratives paritaires académiques, il prononce les promotions dans l'ordre d'inscription aux différents tableaux d'avancement.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale de l'Académie

Marie-Laure JEANNIN

Pièces jointes :

- Annexe 1 - Modalités d'évaluation de la valeur professionnelle pour les personnels n'ayant pas encore bénéficié d'une appréciation de celle-ci
- Annexe 2 – Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement
- Calendrier
- Note de service ministérielle n° 2019-028 du 18/3/2019 parue au bulletin officiel n° 12 du 21 mars 2019